BURKINA FASO

Unité- Progrès- Justice

DECRET n°2011-733 / PRES/PM/MEF/MJPDH portant autorisation de perception de recettes au titre des actes de justice des Cours et Tribunaux du Burkina Faso.

VISA CF NO530 04-10-2011

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret n° 2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n° 2011-237/PRES/PM du 21 avril 2011 portant composition du Gouvernement;

VU le décret n° 2008-403/PRES/PM/SGG-CM du 10 juillet 2008 portant organisation-type des départements ministériels, ensemble ses modificatifs;

VU le décret n° 2011-072/PRES/PM/SGG-CM du 24 février 2011 portant attribution des membres du gouvernement;

VU le décret n° 2008-154/PRES/PM/MEF du 02 avril 2008 portant organisation du Ministère de l'économie et des finances;

VU le décret n° 2009-559/PRES/PM/MJ du 27 juillet 2009 portant organisation du Ministère de la justice ;

VU la loi nº 006/2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux Lois de finances;

VU le décret n° 2005-255/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant règlement général sur la comptabilité publique;

VU le Décret n° 2005-256/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant régime juridique applicable aux comptables publics ;

VU l'arrêté n°2009-0106/MEF/SG/DGTCP/DELF du 24 mars 2009 portant création de régies de recettes auprès des Cours et Tribunaux ;

Sur rapport du Ministre de l'économie et des finances;

Le Conseil des Ministres en sa séance du 25 mai 2011;

DECRETE

ARTICLE 1: Il est autorisé la perception de recettes relatives aux prestations de services des Cours et Tribunaux et aux actes de condamnations pécuniaires au Burkina Faso.

<u>ARTICLE 2</u>: Les prestations de services des Cours et Tribunaux comprennent:

I°) En matière pénale

- le bulletin n°3 du casier judiciaire ;
- l'expédition simple de jugement ou d'arrêt;
- l'attestation ou l'extrait de décisions ;
- l'expédition revêtue de la formule exécutoire (jugement ou arrêt).

II°) En matière civile ou commerciale

- le certificat de nationalité burkinabè des personnes physiques;
- le certificat de nationalité burkinabè des personnes morales ;
- le certificat de non appel, de non opposition, de non enrôlement;
- le certificat d'appel ou d'opposition;
- le certificat de non contestation de saisie;
- le registre de commerce et du crédit mobilier ;
- les ordonnances de confiscation des douanes ;
- les cessions volontaires de salaires ;
- les actes de dépôts ou de pièces pour la publicité;
- les cotes, paraphes et visas des registres et carnets ;
- les actes notariés;
- les expéditions simples ou revêtues de la formule exécutoire de jugement, d'arrêt ou d'ordonnance de référé, d'injonction de payer ou de restituer.

ARTICLE 3: L

Les condamnations pécuniaires comprennent :

- les amendes pénales, civiles et administratives ;
- les produits des confiscations ;
- les réparations ;
- les restitutions ;
- les dommages-intérêts;
- les intérêts moratoires.

ARTICLE 4:

Les recettes ainsi réalisées profitent au budget de l'Etat.

Toutefois, celles générées par les condamnations pécuniaires et par l'établissement des actes dressés par les greffiers notaires font l'objet d'une répartition entre le budget de l'Etat et le fonds d'équipement du Ministère de la justice.

ARTICLE 5:

Les tarifs applicables aux différentes prestations suscitées, les modalités de leur perception, ainsi que les modalités de répartition des condamnations pécuniaires et des recettes des actes notariés sont fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés des finances et de la justice.

ARTICLE 6:

Toute perception de recette donne lieu à la délivrance d'une quittance extraite d'un journal à souches préalablement coté et paraphé par le Receveur Général ou tout mandataire habilité.

ARTICLE 7:

Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret. notamment Ie décret n° 2008-919/PRES/PM/MEF/MJ décembre 2008 portant du 31 autorisation de perception des recettes au titre des actes de iustice des Cours et des Tribunaux du Burkina Faso.

ARTICLE 8:

Le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre de la justice, de la promotion des droits humains, garde des sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 07 octobre 2011

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de la justice, de la promotion des droits humains, garde des sceaux/

Jerôme TRAORI

Le Ministre de l'économie

et des finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Bembank

Blaise COMPAOR

